



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT du GARD

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE CEYRARGUES

Objet : Ouverture d'une ligne de trésorerie temporaire pour assurer la continuité du service public :

Nombre de conseillers en exercice au Conseil Municipal : huit

Ont pris part à la délibération : sept plus une procuration,

Étaient excusés : Christophe DANIEL,

Procuration de Christophe DANIEL à Christel BEAUMELLE,

Date convocation : mardi 03 février 2026

Date d'affichage : mardi 03 février 2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi 09 février à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de Saint Jean de CEYRARGUES, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Georges DAUTUN, Maire,
Présents : M.M Georges DAUTUN, Nicole RAMBIER, Benoit GASTAUD, Éric BARD, Christel BEAUMELLE, Norbert JOULLIA, Sylvain RICHARD.

Madame Christel BEAUMELLE a été désignée secrétaire de la séance.

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le besoin prévisionnel de trésorerie de l'année 2026,
- Considérant que les crédits de trésorerie, consentis par des établissements bancaires, ne concourent pas à l'équilibre du budget mais à celui de sa trésorerie,

DÉCISION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **Article 1er** : d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à contracter une ligne de trésorerie temporaire d'un montant maximal de **40 000 euros**, afin de couvrir les besoins de trésorerie de la commune pour l'exercice **2026** dans les conditions ci-dessous définies :

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

➤ Emprunteur :	COMMUNE DE ST JEAN DE CEYRARGUES
➤ Montant :	40 000 euros
➤ Durée :	Un an maximum
➤ Taux d'intérêt : [Base de calcul : exact/360]	EURIBOR 1 SEMAINE ¹ + marge de 1.16 %
➤ Process de traitement automatique :	• tirage : crédit d'office • remboursement : débit d'office
➤ Demande de tirage :	aucun montant minimum
⌚ Créneau horaire de saisie : 00H00 16H30 23H59 📅 date de valeur [J = jour ouvré] : J + 1 J + 2	
➤ Demande de remboursement :	aucun montant minimum
⌚ Créneau horaire de saisie : 00H00 16H30 23H59 📅 date de valeur [J = jour ouvré] : J + 1 J + 2	
➤ Paiement des intérêts :	chaque mois ou trimestre <u>civil</u> par débit d'office
➤ Frais de dossier :	100 euros / prélevés une seule fois
➤ Commission d'engagement :	0 euros / prélevée une seule fois
➤ Commission de mouvement :	0 % du cumul des tirages réalisés périodicité identique aux intérêts
➤ Commission de non-utilisation :	0.10 % de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen périodicité identique aux intérêts

- **Article 2** : de fixer la durée maximale de cette ligne de trésorerie à **un an** renouvelable une fois si nécessaire, sous réserve de l'accord préalable du Conseil municipal.
- **Article 3** : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette ligne de trésorerie, y compris les conventions avec les établissements bancaires partenaires.
- **Article 5** : de charger le Secrétariat Général de la commune de veiller au **suivi rigoureux** de cette ligne de trésorerie, notamment en termes de respect des échéances de remboursement et de plafonds autorisés.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

- **Article 6** : de transmettre la présente délibération au **Trésor public** et à la **Préfecture du Gard** pour information, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Pour extrait conforme,

Vote :

- *Pour* : 7 + 0
- *Contre* : 0 + 0
- *Abstention* : 0 + 1

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an susdits.

Le Maire
Georges DAUTUN

